

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 26 juin 2017.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.
Elle est ouverte à 20h07.

Présents : MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE

Ann BOSSCHEM, Stéphanie CLERMONT, Geneviève CLOES, Jean-Paul COLSON,

Charly DEDEE (arrivée à 20h08), Bertrand DEMONCEAU, Serge ERNST, Ingrid FICHER,

Jérôme GAILLARD, Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX, Patrick OFFERMANS,

Caroline PETIT, Marc RASSENFOSSÉ (arrivée à 20h32), Luc WARICHET,

Nicolas WEBER, Eric WISLEZ

Myriam ABAD-PERICK

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre-Président
Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Information au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2017.
2. Ordonnance générale de police – Modifications.
3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Route N604 (Rue de Barchon – Zone30-abords d'école) – Projet d'arrêté ministériel – Approbation.
4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
 - 4.1. Stationnement rue Vieille Voie.
 - 4.2. Stationnement rue Champ du Pihot.
 - 4.3. Stationnement Voie du Pont.
5. Redevance communale pour l'occupation du domaine public par les commerces ambulants.
6. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2.
7. Centre public d'Action sociale – Modifications du statut administratif et du règlement de travail du personnel – Approbation.
8. Subsidés 2017 – Asbl Les Jeunes de Saive.
9. Convention avec l'asbl « Les Compagnons du Vieux Château de Saive ».
10. Convention avec l'asbl Terre sur les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers – Renouvellement.
11. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de services ayant pour objet l'entretien des tableaux interactifs des écoles communales.
12. Sanctions administratives – Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale suppléante – Désignation.
13. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Renouvellement.
(Monsieur Jean-Marc BLISTIN)
14. Patrimoine – Lotissement rue de la Motte et Clos des dames – Reprise de voirie et mise en domaine public.
15. Demande de permis d'urbanisme – Modification de voirie – Déplacement du sentier vicinal n° 67 à Saive.
16. Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales des projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique – Avis.
17. Asbl Enfanfare – Annulation de prêt et conversion en subside – Approbation.

SEANCE A HUIS CLOS

18. Convention de détachement de personnel – Prolongation.
19. Personnel enseignant – Evaluation du directeur stagiaire au terme de la deuxième année de stage.
20. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif d'un directeur d'école.
21. Personnel enseignant – Interruptions de carrière.

22. Personnel enseignant – Congé pour prestations réduites.
23. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratifications.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 22 mai au 7 juin 2017 ;
- fait état du rapport sur les marchés publics passés et attribués du 14 mars au 7 juin 2017 ;
- demandé le rajout d'un point en urgence à l'ordre du jour pour une ordonnance de police relative au rassemblement de motards (urgence votée à l'**unanimité** des membres présents) et repris sous le numéro 2bis.

Le Conseiller communal, Charly DEDEE, arrive en séance à 20h08.

1. Procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2017.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (22 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2017.

2. Ordonnance générale de police – Modifications.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la Nouvelle Loi communale et ses modifications ultérieures, notamment son article 135 §2 ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu sa décision du 23 février 2017 d'adopter le texte de l'ordonnance générale de police tel que modifié par le Conseil de police de la zone Basse-Meuse ;

Vu le courrier de la zone de police de la Basse-Meuse du 29 mai 2017 (addenda) attirant l'attention des communes de la zone sur une contrariété concernant la médiation pour les mineurs, la procédure et ses modalités devant être décrites dans le règlement général de police ;

Vu le courrier de la zone de police de la Basse-Meuse du 9 juin 2017 (addenda 2) suggérant un nouvel alinéa (point numéro 3, inséré entre les points 2 et 3 initiaux) à l'article 145 du règlement général de police pour appréhender les arrêtés et ordonnances du Bourgmestre en sanctions administratives communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : l'article 145 du règlement général de police voté le 23 février 2017 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 145 :

1. Conformément à la loi du 24 juin 2013, les infractions prévues par les titres Ier et II sont passibles d'une amende administrative d'un montant :
 - d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,
 - d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 16 ans.
2. Nonobstant l'article 145-1, les comportements incriminés à l'article 93 pourra faire l'objet :
 - d'une suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune,
 - d'un retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune,
 - d'une fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Ces sanctions sont prononcées par le Collège communal. Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait du règlement transgressé.

3. Toute personne qui ne respecte pas le prescrit d'un arrêté ou d'une ordonnance de police du Bourgmestre peut se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.
4. L'application de sanctions administratives ou autres ne porte préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.
5. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties. »

Article 2 : dans le règlement général de police voté le 23 février 2017, la section IV Contrevenants Mineurs, du Chapitre X du Titre II est remplacée par le texte suivant :

« Section IV : Contrevenants Mineurs

Article 152 : Le présent règlement s'applique aux mineurs de 16 ans ou plus.

Article 153 :

1. Préalablement à l'offre de médiation obligatoire, le fonctionnaire sanctionnateur pourra appliquer la procédure d'implication parentale.
2. Pour ce faire, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du Procès-Verbal ou du constat.
3. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.
4. Après avoir recueilli les observations visées au §2, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père, mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 154 :

1. L'offre de médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs. Celle-ci est organisée par le fonctionnaire sanctionnateur selon la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Les père, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.
2. A la clôture d'une médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur. Ce rapport d'évaluation précise si la médiation :
 1. a été refusée
 2. s'est conclue par un échec
 3. a abouti à un accord

En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou l'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Article 155 :

1. En cas de refus de l'offre de médiation ou d'échec de celle-ci, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne.
2. Celle-ci est organisée en rapport avec son âge et ses capacités du mineur.
3. Les différentes prestations citoyennes pouvant être proposées par le Fonctionnaire sanctionnateur sont établies par le Collège communal.
4. Le fonctionnaire sanctionnateur peut décider de confier la prestation citoyenne et ses modalités au médiateur ou au service de médiation désigné par le Collège communal.
5. La prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de notification du fonctionnaire sanctionnateur.

6. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.
7. En cas d'une exécution ou refus de la prestation citoyenne, une amende administrative pourra être infligée. »

Article 3 : d'adopter le texte modifié de l'ordonnance générale de police, tel que repris en annexe.

Article 4 : la présente ordonnance de police annule et remplace celle du 23 février 2017.

Article 5 : la présente ordonnance de police sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur une fois que les prescrits de ces articles auront été remplis.

Article 6 : conformément à l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente ordonnance sera transmise au Collège provincial, au greffe du Tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police.

Article 7 : une copie de la présente délibération sera transmise à la zone de police de la Basse-Meuse.

2bis. Ordonnance de police.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 117, 119 et 119bis de la Nouvelle Loi Communale recodifiés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation sous les articles 1122-30, 1122-32 et 1122-33 ;

Considérant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; Qu'il fait les règlements communaux d'administration intérieure et peut prévoir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ;

Vu les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le Collège Police de la Zone Basse-Meuse s'est, depuis 2010, réuni à plusieurs reprises autour de la problématique des bandes de motards ; Que ces travaux ont, notamment abouti à l'adoption d'un texte commun à l'ensemble des 6 Communes constituant son territoire ;

Considérant que le texte commun adopté au sein des six Zones de Police visait à interdire le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils » et sympathisants respectifs ;

Considérant qu'en date du 26 décembre 2015, un meurtre a été perpétré sur la Commune de Oupeye, dans le cadre de rivalités entre bandes et/ou dans le milieu des motards ;

Considérant que le Bourgmestre de la Commune d'Oupeye a dû réagir à cette situation par l'adoption de plusieurs mesures et notamment par :

- une ordonnance de police du 29 décembre 2015, ratifiée par le conseil communal du 14 janvier 2016,
- une ordonnance de police du 29 janvier 2016, ratifiée par le conseil communal de ce 18 février 2016 ;

Considérant que le Conseil communal d'Oupeye a, outre les ratifications susvisées, adopté d'autres ordonnances, hors contexte d'urgence et notamment :

- une ordonnance de police du 30 juin 2016 ;
- une ordonnance de police du 26 janvier 2017 ;

Considérant que les autres Communes de la Zone de police sont restées attentives à la situation, notamment en termes de déplacement des faits ou de débordement sur leur territoire, des représailles attendues et craintes dans ce dossier ; Que le Chef de corps a, à plusieurs reprises, dressé un état des lieux de la situation au sein du Collège de Police ;

Vu les rapports circonstanciés des services de la police de la Basse-Meuse des 29 décembre 2015 et 15 février 2016 ;

Considérant que le premier rapport fait état d'un risque important de représailles, le défunt étant en effet en représentation de son association lors de son décès ; Qu'il insiste sur la nécessité d'évaluer périodiquement le risque et son évolution ;

Considérant que le second rapport confirme le risque de représailles, eu égard à l'évolution judiciaire du dossier ;

Vu le rapport circonstancié des services de la police de la Basse-Meuse du 22 juin 2016 ;

Considérant que ce rapport souligne les effets positifs découlant de l'adoption d'une ordonnance de police pour les 6 derniers mois écoulés et préconise sa reconduction ;

Vu le rapport circonstancié des services de la police de la Basse-Meuse du 28 décembre 2016 ;

Considérant que ce rapport souligne les effets positifs découlant de l'adoption d'une ordonnance de police pour les 6 derniers mois écoulés et préconise sa reconduction ;

Considérant que d'autres rapports administratifs ont été dressés par les services de la police de la Basse-Meuse, notamment en date des 30 juin 2016 et 21 février 2017 ;

Considérant que ces rapports portent sur le suivi de la situation des bandes de motards sur le territoire de la Zone, essentiellement en vue de maîtrise et faire respecter l'ordre public, mais également aux fins d'informer l'Autorité administrative ;

Vu le rapport circonstancié des services de la police de la Basse-Meuse du 11 mai 2017 ;

Considérant les informations de la police font état du fait que la région de la Basse-Meuse reste toujours un territoire convoité pour les bandes de motards réputées violentes ;

Considérant que le même rapport de police souligne l'existence de nouveaux clubs de motards réputés violents et actifs sur le territoire de la Basse-Meuse, à savoir les « Satudarah », « Mongols », « Chacals », « Black Pistons » et « Immortals » ; Qu'il met en exergue le fait que les rassemblements tendent à se développer sur le reste du territoire de la zone de police Basse-Meuse ;

Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques augmente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;

Considérant qu'à ce jour les précédentes ordonnances semblent avoir un effet à tout le moins préventif ;

Considérant que, conformément aux dernières ordonnances adoptées au sein des Communes de la Zone, il s'avère que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et font donc augmenter grandement le niveau du risque de trouble de l'ordre public ; Que cela justifie que les modalités qui ont été prévues par les ordonnances adoptées préalablement soient maintenues, comme le confirment tant les faits, que les rapports susvisés de la police de la Basse-Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire continuer à prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Considérant que les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne nécessitent nullement d'être visés par la présente ; Que pour ceux-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière ;

Considérant que la zone de police confirme bien la présence d'un risque et justifie que la présente ordonnance sorte ses effets pour une durée de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2017 ;

ORDONNE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- « La catégorie 1 » : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence, à savoir : les clubs des « Hell's Angels », « Outlaws », « Satudarah », « Mongols », « Bandidos », « Red Devils », « Chacals », « Black Pistons », « Immortals »,
- « La catégorie 2 » : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1 (clubs des Lords et des Kurgans, par exemple),
- « La catégorie 3 » : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels (club « Harley Davidson » de Visé, par exemple).

Article 2 : À dater de la publication de la présente et jusqu'au 31 décembre 2017, tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des associations de catégorie 1, soit « Hell's Angels », « Outlaws », « Satudarah », « Mongols », « Bandidos », « Red Devils », « Chacals », « Black Pistons », « Immortals » et sympathisants respectifs, est interdit sur le territoire de la commune de BLEGNY.

Article 3 : Il est interdit aux personnes de la catégorie 1 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune de BLEGNY.

Article 4 : §1 Dès la publication de la présente et jusqu'au 31 décembre 2017, toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 ou 2, même non renseigné comme violent, est interdite sur le territoire de la commune de BLEGNY.

§2 À condition que les clubs de catégorie 2 fassent respecter les interdictions préconisées aux articles 2 et 3, les réunions hebdomadaires dans leur local sont autorisées.

Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect desdites conditions.

Les organisations occasionnelles de groupements non reconnus et non structurés comme « club de motards » (catégories 3) ne sont pas visées par la présente.

Article 5 : La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le Chef de Corps de la police de la Basse-Meuse, chargé de son exécution, affichée aux valves communales et remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse et transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et de Police.

Article 6 : §1 En cas d'infraction aux articles 2, 3 et 4 de la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux. En outre, la police prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin aux rassemblements illicites ou au port illégal des couleurs. Elle procèdera, au besoin, à la dispersion ou à la saisie des blousons.

§2 Conformément à la loi du 24 juin 2013, les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,
- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 16 ans.

En cas de récidive, les montants pourront être portés au double dans la limite de 350€.

Il y a récidive au sens de la présente ordonnance lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de 1 an prenant cours à dater du jour où la première sanction a été infligée par l'autorité compétente.

3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Route N604 (Rue de Barchon – Zone30-abords d'école) – Projet d'arrêté ministériel – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Département du Réseau de Liège – Direction des routes de Liège, du 12 juin 2017 sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et ayant trait à la mise en « zone 30 – abords d'école » d'une partie de la rue de Barchon ;

Considérant que cet avis doit être rendu dans les soixante jours prenant cours à dater de la demande, faute de quoi le règlement peut être arrêté d'office ;

Considérant que la mise en place de cette zone 30 est tout à fait indiquée afin de renforcer la sécurité aux abords de l'établissement scolaire ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et ayant trait à la mise en « zone 30 – abords d'école » d'une partie de la rue de Barchon, tel que repris ci-dessous :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Route n° : N604

Commune de BLEGNY

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA SANTE, DE L'ACTION SOCIALE ET DU PATRIMOINE

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X ;

*Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les Arrêtés Royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 7^o ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;
Vu l'approbation émise par le Conseil communal de Blegny en sa séance du :*

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une « zone 30 – abords d'école », signalée au moyen de panneaux à messages variables (PMV), est établie sur le territoire de la commune de Blegny, le long de la N604, dénommée « rue de Barchon » entre les PK 7,874 et 8,145.

Cette « zone 30 – abords d'école » est d'application lorsque les PMV installés à ses extrémités sont allumés, c'est-à-dire à l'intérieur de la plage horaire fixe débutant à 7h00 et se terminant à 19h00 et cela uniquement les jours scolaires fixés officiellement par la Communauté française de Belgique dans son calendrier s'appliquant à l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance).

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instances de LIEGE. Namur, le

Suit la signature du Ministre

Article 2 : Copie de la présente délibération sera adressée en trois exemplaires, par lettre recommandée, au Service public de Wallonie, Département du Réseau de Liège – Direction des routes de Liège.

4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

4.1. Stationnement rue Vieille Voie.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement dans la rue Vieille Voie afin d'éviter le stationnement sauvage des deux côtés de la chaussée et sur les trottoirs ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Des emplacements de stationnement sont établis rue Vieille Voie conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, DGO1 – Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments – Direction de la Sécurité des infrastructures routières.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis pour information au SRI, à la Croix-Rouge, au dirigeant de la Police locale de Blegny.

4.2. Stationnement rue Champ du Pihot.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement dans la rue Champ du Pihot afin de permettre l'utilisation d'un plus grand nombre de places de stationnement ; que le stationnement en « quinconce » permet également de modérer la vitesse des usagers ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Des emplacements de stationnement sont établis rue Champs du Pihot conformément aux trois plans ci-annexés.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, DGO1 - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - Direction de la Sécurité des infrastructures routières.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis pour information au SRI, à la Croix-Rouge, au dirigeant de la Police locale de Blegny.

4.3. Stationnement Voie du Pont.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement dans la Voie du Pont afin de limiter la vitesse des véhicules à l'approche d'une école ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Des emplacements de stationnement sont établis Voie du Pont conformément au deux plan ci-annexé.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, DGO1 - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - Direction de la Sécurité des infrastructures routières.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis pour information au SRI, à la Croix-Rouge, au dirigeant de la Police locale de Blegny.

5. Redevance communale pour l'occupation du domaine public par les commerces ambulants.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu ses décisions des 28 avril 2011, 29 mars 2012 et 24 avril 2014 relatives à l'adoption d'un règlement communal sur l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public et ses modifications ; que ce règlement ne concerne pas les commerces de gastronomie sans service à table ;

Vu sa décision du 26 janvier 2017 arrêtant un règlement redevance relatif au droit de place sur les marchés hebdomadaires communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 juin 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 juin 2017 et joint en annexe ;

Considérant que des commerces ambulants (comestibles à emporter, fleurs, ...) sollicitent régulièrement l'autorisation de s'installer sur le domaine public et ce, tant en dehors des périodes de fêtes locales que des jours et heures fixés pour les marchés hebdomadaires ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de réclamer une contribution à ces commerces ambulants afin d'assurer un traitement égal pour ce type de commerce ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance communale relative à l'occupation du domaine public pour les commerces ambulants.

Sont visés tous les types de commerces ambulants (comestibles à emporter, fleurs, ...), existant dans le courant de l'exercice d'imposition et installés et/ou exploités en dehors des périodes d'organisation des fêtes locales et des jours et heures des marchés hebdomadaires.

Article 2 : La redevance est fixée à 0,67 €/m² et par jour d'occupation dûment autorisée par le Collège communal.

Un relevé exhaustif des occupations sera effectué par un agent communal et signé par celui-ci et par le redevable.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation d'occuper le domaine public a été délivrée.

Article 4 : La redevance visée à l'article 2 est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dans les 30 jours de l'envoi de la facture. Cette facture sera dûment établie sur base du relevé des occupations visé à l'article 2.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

6. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la deuxième modification du budget ordinaire 2017 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.911.061,40 €	15.911.039,69 €	21,71 €
Augmentation des crédits	41.419,22 €	61.858,20 €	-20.438,98 €
Diminution des crédits	0,00 €	-28.269,96 €	28.269,96 €
Nouveau résultat	15.952.480,62 €	15.944.627,93 €	7.852,69 €

Vu la deuxième modification du budget extraordinaire 2017 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	23.827.333,68 €	23.827.333,68 €	0,00 €

Augmentation des crédits	77.776,00 €	77.776,00 €	0,00 €
Diminution des crédits	-17.000,00 €	-17.000,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	23.888.109,68 €	23.888.109,68 €	0,00 €

Vu le rapport favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 juin 2017 et joint en annexe ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 13 juin 2017 ;

Après que le Bourgmestre ou les échevins concernés aient répondu aux questions posées par les conseillers communaux ;

Après avoir accepté, à l'unanimité, de revoir le projet initial des modifications budgétaires n° 2 en créant les articles suivants :

- Article 12402/70651:20160002 pour un montant de 39.058,80 €

- Article 831/63551:20160002 pour un montant de 39.058,80 €

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par seize voix pour et six abstentions (C. DEDEE, S. ERNST, J. GAILLARD, C. PETIT, N. WEBER et E. WISLEZ) d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2017 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.911.061,40 €	15.911.039,69 €	21,71 €
Augmentation des crédits	41.419,22 €	61.858,20 €	-20.438,98 €
Diminution des crédits	0,00 €	-28.269,96 €	28.269,96 €
Nouveau résultat	15.952.480,62 €	15.944.627,93 €	7.852,69 €

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.991.967,48 €
Dépenses totales exercice proprement dit	14.689.420,64 €
Boni exercice proprement dit	302.546,84 €
Recettes exercices antérieurs	960.513,14 €
Dépenses exercices antérieurs	1.255.207,29 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	15.952.480,62 €
Dépenses globales	15.944.627,93 €
Boni global	7.852,69 €

Article 2 : par dix-neuf voix pour et trois abstentions (A. BOSSCHEM, B. DEMONCEAU et L. WARICHET,) d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2017 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	23.827.333,68 €	23.827.333,68 €	0,00 €
Augmentation des crédits	116.834,80 €	116.834,80 €	0,00 €
Diminution des crédits	-17.000,00 €	-17.000,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	23.927.128,48 €	23.927.128,48 €	0,00 €

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.360.995,40 €
Dépenses totales exercice proprement dit	2.794.927,30 €
Boni exercice proprement dit	10.566.068,10 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	10.673.437,64 €
Prélèvements en recettes	10.566.173,08 €
Prélèvements en dépenses	10.458.803,54 €
Recettes globales	23.927.168,48 €
Dépenses globales	23.927.168,48 €
Boni / Mali global	0,00 €

Article 3 : les règles de publicité de la présente modification budgétaire seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, la présente modification budgétaire sera communiquée aux organisations syndicales représentatives.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 1^o du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Centre public d'Action sociale – Modifications du statut administratif et du règlement de travail du personnel – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 30 mars 2017 ;

Vu le protocole d'accord du 25 avril 2017 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 4 mai 2017 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 23 mai 2017 relative au statut administratif et au règlement de travail du personnel du CPAS en vue de rendre applicables, au personnel du CPAS, certaines dispositions contenues dans la loi du 19 juillet 2012 portant notamment sur le régime de travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans, à savoir :

- la modification de l'intitulé de la section 16 du statut administratif du personnel du CPAS en remplaçant « Départ anticipé à mi-temps », par « Travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans » ;
- le remplacement du texte actuel de l'article 125 du statut administratif du personnel par : « Le membre du personnel nommé à titre définitif a le droit, à partir de 50 ou 55 ans, de travailler à mi-temps jusqu'à la date de sa mise à la retraite anticipée ou non, selon les modalités prévues dans la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le service public » ;
- le remplacement du texte actuel de l'article 127 du statut administratif du personnel du CPAS par : « § 1^{er}. - Le membre du personnel nommé à titre définitif qui fait usage du droit visé à l'article 125 reçoit la moitié du traitement ainsi qu'une prime mensuelle d'un montant de 295,99 €. Lorsque la moitié du traitement n'est pas entièrement payée, la prime visée à l'alinéa 1^{er} est réduite de façon proportionnelle.
§ 2. – Par dérogation à l'article 30, § 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, il n'est pas tenu compte de la prime visée au § 1^{er}.
§ 3. – Le membre du personnel nommé à titre définitif peut renoncer à la prime mensuelle visée au § 1^{er} si sa perception exclut le paiement d'une pension. Il adresse à cet effet une lettre recommandée au Conseil de l'Action Sociale.
§ 4. – La période d'absence est considérée comme congé et est assimilée à une période d'activité de service »
- le remplacement, dans l'article 129 du statut administratif du personnel du CPAS, des termes « départ anticipé à mi-temps » par « travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans » ;

- le remplacement, dans l'article 133 du statut administratif du personnel du CPAS, de la date du 3 septembre 2007 par celle du 1^{er} octobre 2012 ;
- le remplacement des termes « départ anticipé à mi-temps » par « travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans. » dans les articles 82, 84 et 85 du statut administratif du personnel du CPAS ;
- le remplacement des termes « départ anticipé à mi-temps » par « travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans. » dans l'article 10 du règlement de travail du personnel du CPAS.

Considérant que la délibération susmentionnée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 23 mai 2017 relative aux modifications du statut administratif et du règlement de travail du personnel du CPAS.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

8. Subsidés 2017 – Asbl Les Jeunes de Saive.

Ce point est retiré à l'unanimité (22 voix).

9. Convention avec l'asbl « Les Compagnons du Vieux Château de Saive ».

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la lettre du Président de l'asbl "Les Compagnons du Vieux Château", datée du 25 avril 2017 et demandant la reconduction des conventions passées en 2012 et en 2015 ;

Considérant que le Vieux Château de Saive est un monument classé appartenant à une personne privée, mais qu'il fait aussi partie du patrimoine commun et a toujours été ouvert au public, dont les écoles, que ce soit sur demande ou à l'occasion ;

Considérant que l'asbl "Les Compagnons du Vieux Château" a été créée en 2008 pour conserver et promouvoir les ruines de ce monument ;

Considérant les travaux de conservation déjà effectués et les événements de promotion organisés par cette asbl depuis 2012, avec le soutien de la Commune formalisé dans les conventions susmentionnées ;

Considérant que l'exécution par l'asbl de ses obligations conventionnelles a été irréprochable ;

Considérant les projets de l'asbl de tisser des liens avec ses homologues des « Amis du Castet » de Sainte-Christie d'Armagnac lors de leur visite en juillet prochain, d'effectuer des travaux en matière d'éclairage, de maintenance et de sécurisation, ainsi que de créer de nouveaux panneaux didactiques à placer sur les chemins de promenade ;

Considérant qu'il s'indique que la Commune continue à soutenir l'asbl dans cette nouvelle phase de ses activités ;

Vu le projet de convention proposé par les services administratifs ;

Considérant que la dépense pour l'année 2017 est prévue à l'article 764/33202.2017 et que des crédits suffisants seront inscrits au budget pour les deux années ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention qui fixe, pour les années 2017, 2018 et 2019, les modalités du soutien apporté par la Commune à l'asbl « Les Compagnons du Vieux Château » et libellée comme suit :

CONVENTION AVEC L'ASBL « LES COMPAGNONS DU VIEUX CHATEAU DE SAIVE »

Entre l'ASBL « Les Compagnons du Vieux Château » dont le siège social est établi Vieux Château, 7 à 4671 BLEGNY (Saive) et représentée par Monsieur Cédric BARE, Président et Madame Corinne ABRAHAM, Secrétaire, ci-après dénommée l'ASBL,

ET

La Commune de BLEGNY représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 26 juin 2017, ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : depuis neuf ans, l'ASBL a entrepris bon nombre d'importants travaux de conservation et d'actions culturelles sur le site du Vieux Château de Saive.

Article 2 : l'ASBL a le projet de poursuivre et d'élargir son action :

- en tissant des liens avec ses homologues des « Amis du Castet » de Sainte-Christie d'Armagnac, lors de leur visite en juillet prochain ;
- en effectuant des travaux en matière d'éclairage, de maintenance et de sécurisation ;
- en créant de nouveaux panneaux didactiques à placer sur les chemins de promenade.

Le coût de ces projets dépasse ses capacités financières.

Article 3 : vu la grande valeur historique et culturelle de ce site, il s'indique que la Commune soutienne efficacement ces projets d'intérêt public.

Dans la mesure de ses possibilités et conformément au règlement applicable en la matière, la Commune apportera une aide logistique ponctuelle pour les divers événements organisés par l'ASBL.

De plus, une subvention annuelle de 1.500 € sera versée à l'ASBL.

Article 4 : la présente convention est passée pour une période de trois ans, couvrant les années 2017, 2018 et 2019.

Article 5 : afin de permettre à la commune de vérifier la bonne utilisation de cette subvention, l'ASBL lui transmettra ses comptes annuels dès qu'ils auront été approuvés par son Assemblée générale, chaque année de la période visée à l'article 4.

Fait à Blegny, le

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. Convention avec l'asbl Terre sur les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers – Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers qui prévoit notamment l'obligation de signature d'une convention entre la Commune et le collecteur pour fixer les modalités de la collecte de ce type de déchets ;

Vu sa décision du 23 février 2010 de marquer son accord sur la convention présentée par l'asbl TERRE pour ce qui concerne la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que la convention susvisée prend fin le 1^{er} octobre 2017 ;

Considérant que les conteneurs de collectes sont très fréquentés par les habitants et que cette collecte spécifique permet donc de réduire de façon significative le tonnage des mises en décharge et qu'il convient donc de renouveler cette convention ;

Vu le projet de convention présenté par l'asbl TERRE, rue de Milmort, 690 à 4040 HERSTAL ;

Considérant que ce partenariat n'engendre aucun coût pour la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention présentée par l'asbl TERRE pour ce qui concerne la collecte des déchets textiles ménagers et ce, pour une durée de deux ans, reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de celle-ci sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties et telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS

ENTRE :

La Commune de BLEGNY, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 dont l'extrait est ci-joint ;
dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,

Rue de Milmort, 690
4040 HERSTAL,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;
dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;

j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1^{er}. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet

1. ~~l'ensemble de la commune~~ **

2. ~~l'entité de~~ **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1^{er}.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 3 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- le télétexte dans la rubrique de la commune ;
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- ~~service environnement~~ **

- ~~service de nettoyage~~ **
 - service suivant : service gestion des déchets.
- ** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1^{er}. La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2017, pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1^{er}. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Suivent les signatures.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'asbl TERRE.

11. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de services ayant pour objet l'entretien des tableaux interactifs des écoles communales.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, § 1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que les tableaux interactifs présents dans les écoles communales ont besoin d'un entretien annuel pour fonctionner de manière optimale ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet l'entretien des tableaux interactifs des écoles communales ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,67 € HTVA soit 6.000,00 € TVAC ;

Considérant que pour ce marché, le montant estimé est inférieur à 8.500 € HTVA et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet l'entretien des tableaux interactifs des écoles communales.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

12. Sanctions administratives – Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale suppléante – Désignation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les Arrêtés Royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §§2 et 4 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu la partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 ;

Vu les conventions-types conclues avec la Province de Liège et relatives d'une part à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et d'autre part aux infractions environnementales ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 18 mai 2017 procédant à la désignation d'une nouvelle fonctionnaire sanctionnatrice suppléante au vu de l'augmentation du nombre de dossiers traités par le service des sanctions administratives communales et des nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil communal et conformément à la législation en vigueur, de confirmer cette désignation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de désigner Madame Julie TILQUIN en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice suppléante en cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Angélique BUSCHEMAN et Zénaïde MONTI.

Article 2 : copie de la présente décision sera transmise au Collège provincial de Liège.

13. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune est propriétaire de l'ancienne caserne et du domaine militaire de Saive ;

Vu sa décision du 25 juin 2015 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Jean-Marc BLISTIN, exploitant agricole domicilié rue Priessevove, 85 à 4671 BLEGNY (Saive), pour des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive),

Considérant que la convention susvisée prend fin le 30 juin 2017 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc BLISTIN de pouvoir continuer à entretenir lesdits terrains ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de valoriser ces terrains jusqu'à leur transformation éventuelle ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Jean-Marc BLISTIN, exploitant agricole, pour des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), tel que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de BLEGNY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 26 juin 2017 ;

Et

D'autre part, Monsieur Jean-Marc BLISTIN, rue Priessevoeye, 85 à 4671 BLEGNY (Saive) ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) à savoir les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 6a, 6b, 6c, 7, 8, 9 et 10 pour une contenance de 14ha 61a et 35ca tels qu'ils sont représentés sur le plan ci-annexé, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Les terrains visés à l'article 1^{er} sont situés dans le périmètre de l'ancien domaine militaire, lequel s'inscrit dans une opération de reconversion. Ces terrains sont donc susceptibles de faire l'objet d'aménagements et/ou de travaux. Cette convention vise à valoriser les terrains jusqu'à leur transformation éventuelle.

Article 3 : Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 143 euros, payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE67 0910 0041 3287 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien.

Article 4 : Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1^{er} juillet 2017 et se termine le 31 décembre 2018.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 2 mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des terrains visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter l'ensemble du domaine de la Caserne, dont la propriété des allées.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10 % l'an.

Fait en double exemplaire à, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.
Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. Patrimoine – Lotissement rue de la Motte et Clos des dames – Reprise de voirie et mise en domaine public.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine, notamment les articles 128 et 330 - 1° à 13° ;

Vu le permis délivré le 22 février 2010, à la sprl IMMO 2001, mandatée par les consorts VILLANI, pour lotir des biens sis rue de la Motte ;

Attendu que les parcelles en question ne sont pas concernées par un plan d'aménagement ;

Considérant que ce permis impliquait la création d'une nouvelle voirie ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du permis de lotir précité, la nouvelle voirie créée, incluant l'espace vert créé sur l'ancien lot 1 tel que repris aux plans dressés par le Bureau d'études MARECHAL et BAUDINET en date du 9 mars 2009 et modifiés le 5 février 2010, doit être cédée à la Commune, à titre gratuit, après réception définitive des travaux d'infrastructure de la voirie ;

Considérant que les travaux imposés par le permis de lotir délivré 22 février 2010, ont été réceptionnés définitivement en date du 24 novembre 2014 ;

Considérant que la nouvelle voirie a fait l'objet d'un permis d'urbanisme en date du 1^{er} décembre 2010 ;

Vu le plan dressé par le Bureau d'études MARECHAL et BAUDINET à Dalhem en date du 23 janvier 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet d'acte, repris ci-dessous, du Notaire Christian BOVY de COMBLAIN-AU-PONT ayant trait à la reprise de la nouvelle voirie (1.584,13 m²) créée dans le cadre du permis de lotir délivré à la sprl IMMO 2001 pour des biens sis rue de la Motte, telle qu'elle constitue la rue dénommée « Clos des Dames » et la zone publique d'espace vert sise au croisement entre la rue dénommée « Clos des Dames » et la « rue de la Motte » et telle qu'elle apparaît, sous liseré jaune, sur le plan dressé par le Bureau d'études MARECHAL et BAUDINET à Dalhem en date du 23 janvier 2017 ;

ACTE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT

LE

Devant Maître Christian BOVY, notaire de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Etude du Notaire BOVY », ayant son siège social à Comblain-au-Pont, Quai de l'Ourthe, 30, inscrite au registre des personnes morales de Huy sous le numéro 0870.990.318.

ONT COMPARU

1) La société privée à responsabilité limitée "JMG CONSTRUCTION" ayant son siège social à 4121 Neupré (Neuville-en-Condroz), Drève du Bois de Neuville 103, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Liège division Liège 0479.242.158 et à la T.V.A. sous le numéro BE 0479.242.158.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire DE VILLE Philippe à Liège en date du 20 décembre 2002, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 16 janvier 2003 sous le numéro 03007206, et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis, à l'exception des transferts de siège social.

Ici représentée, conformément aux statuts, par ses deux gérants, savoir :

- Monsieur QUIRINY Jean-Michel François Paul Dominique, né à Verviers le 6 avril 1957, (NN: 57.04.06-275.91), époux de Madame BAGUETTE Marie-Noël, domicilié à 4630 Soumagne, Rue Bois l'Evêque 15, désigné à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire ayant suivi la constitution précitée,

- Monsieur ROEMANS Hubert Pierre, né à Lanaye le 16 août 1957, (NN: 57.08.16-199.89), divorcé non remarié, domicilié à 4121 Neupré (Neuville-en-Condroz), Drève du Bois de Neuville 103, nommé à cette fonction aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 2 septembre 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge du 30 septembre suivant, sous le numéro 13147986.

Ci-après dénommée : "LE VENDEUR"

Lequel nous a, par les présentes, déclaré céder et transporter à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, à :

2) La **Commune de Blégny**, dont l'administration est sise à 4670 Blegny, rue Troisfontaines, 11, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro \$, représentée par :

- \$

Agissant respectivement en leur qualité de Bourgmestre et Directrice générale de ladite Commune dont ils sont les représentants légaux, en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du \$

Ci-après dénommée : "**L'ACQUEREUR**"

Ici présent et qui accepte l'immeuble ci-après décrit et désigné par ces mots : "**LES BIENS**" :

Désignation actuelle :

COMMUNE DE BLEGNY – quatrième division - Saive :

Une parcelle de terrain, étant l'assiette de la voirie intérieure, avec ses équipements, et l'assiette du piétonnier du lotissement dont question ci-dessous, cadastrée section G numéro 1249H3 P0000 pour une contenance mesurée de quinze ares quatre-vingt-quatre centiares treize décimètres carrés (15a 84ca 13dm²) et cadastrale de quinze ares quatre-vingt-quatre centiares (15a 84ca).

PLAN

Telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré jaune en un plan dressé par Monsieur MARECHAL, géomètre-expert auprès de la société « MARECHAL & BAUDINET » ayant son siège social à Dalhem, le vingt-trois janvier deux mille dix-sept.

Lequel plan, après avoir été signé « ne varietur » par les parties et Nous, Notaire, demeurera annexé aux présentes pour faire la loi entre les parties, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription aux hypothèques.

Les parties demandent l'application de l'article 26 3° alinéa 2 du Code des droits d'Enregistrement et de l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Le vendeur certifie que le plan portant la référence 62095-10193 est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et qu'il n'a pas été modifié depuis lors.

Désignation sous plus grande contenance au titre de propriété

COMMUNE DE BLEGNY (anciennement Saive) – quatrième division

Un ensemble de terrains avec ruines sis rue de la Motte et en lieu-dit « la Motte Hameau », l'ensemble cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale comme bâtiment rural, vergers hautes tiges et maison, section G, numéros 1249^E, 1247 E, 1247 H, 1239 M pie et 1239 L pie, pour une contenance totale approximative de un hectare dix-sept ares septante centiares (1 ha 17 a 70 ca), joignant ou ayant joint outre ladite rue, Villani-savo, la société Immobilière Lepot, Villani Maria –Jacobs Sege, Gomez Steurs Michel – Fahem Leila Gilissen Anne-Françoise, Biernaux Marie-Noëlle, Heckmans Alain-Metzer Hélène, Counasse Jean-Marie-Hofman Monique, Lottin Nathalie-Brayeur Alain, Sterken Jean François et/ou représentants d'eux.

Tel que cet ensemble représente les lots 1 à 19 et voiries du lotissement IMMO 2001 SPRL non périmé, autorisé en date du vingt-deux février deux mil dix, par la Commune de Blegny, sous la référence LAP3/2009.5/288, aux termes duquel vingt (20) lots ont été créés.

Tels que les biens vendus sont repris sous pointillés rouges et verts, à l'exclusion du LOT 20, au plan dressé par Monsieur F. MARECHAL, pour le bureau d'études MARECHAL & BAUDINET, Géomètres-Experts à Dalhem, en date du neuf mars deux mil neuf et modifié le vingt-neuf janvier deux mil dix, dont une reproduction restera annexée aux présentes.

Etant précisé à cet égard que les époux VILLANI-SALVO se réservent la propriété de la maison érigée sur la parcelle 1239 M, du terrain l'entourant, et d'une languette joignant, tel que ce terrain est décrit sous la mention LOT 20 au plan dressé par Monsieur F. MARECHAL, dont question ci-dessus.

La parcelle numéro 12349 E appartient pour la totalité en pleine propriété à Monsieur Virgilio VILLANI.

Les parcelles numéros 1247 E, 1247 H, 1239 L et 1239 M appartiennent pour la totalité en pleine propriété aux époux VILLANI-SALVO. »

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur fait, à ce sujet, les déclarations suivantes :

Il y a plus de trente ans, les biens appartenant, sous plus grande contenance, aux conjoints CONDROTTE 1) Albert Léon Ghislain, né à Rossart, le 20 août 1913, 2) Maurice Joseph Ghislain, né à Rossart, le 10 juin 1921 3) Camille Marcel, né à Rossart, le 6 janvier 1926 et 4) Augusta Ghislaine Marie Thérèse, pour les avoir recueillis dans les successions de leur père Monsieur CONDROTTE Léon Albert, décédé le 1^{er} juillet 1959 et de leur mère, Madame THOMAS Marie, décédée le 18 novembre 1969.

Madame Augusta CONDROTTE, prénommée, est décédée le 28 septembre 1985, et sa succession comprenant un quart des biens en pleine propriété, a été échue à son époux, Monsieur SEPULCHRE Jean-François, pour l'usufruit et à ses trois enfants, savoir SEPULCHRE 1) Jean-Claude Léon Ghislain 2) Dominique Albert Marie Ghislain et 3) Chantal Fabienne Anne Rita pour le surplus.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, Notaire à Saive (Blegny) et Maître Paul DE SMEDT, Notaire à Bruxelles, le 3 avril 1986, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège, le 22 avril suivant, volume 5010, numéro 40, les biens ont été partagés, les conjoints CONDROTTE se voyant attribuer, chacun, une superficie de 5.322 mètres carrés. Il a également été attribué, aux termes de cet acte, la même superficie à Monsieur SEPULCHRE et ses trois enfants.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, Notaire précité, le 12 août 1986, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Liège, le 2 septembre suivant, volume 5059, numéro 26, Monsieur Albert CONDROTTE, prénommé, a vendu la part qui lui avait été attribuée (soit 5.322 m²) à Monsieur Carmine VILLANI, né à Santa Eufemia a Maiella (Italie), le 23 septembre 1930, et son épouse, Madame Dora SAVO, née à Sezze (Italie), le 21 août 1932.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, Notaire précité, le 10 novembre 1988, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Liège, le 6 décembre suivant, volume 5440, numéro 20, Monsieur Camille CONDROTTE, prénommé, a vendu la part qui lui avait été attribuée (soit 5.322 m²) aux époux VILLANI-SAVO, prénommés.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, Notaire précité, le 5 novembre 1990, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Liège, le 30 novembre suivant, volume 5799, numéro 12, Monsieur Maurice CONDROTTE prénommé, a vendu la part qui lui avait été attribuée (soit 5.322 m²) à Monsieur Virgilio Marino Tomasso VILLANI, né à Fléron, le 17 septembre 1960.

Par acte passé devant le Bourgmestre de la Commune de Blegny, en date du 10 juillet 1995, enregistré à Fléron, le 14 juillet suivant, Monsieur Virgilio VILLANI a vendu à la commune de Blegny une emprise de 285,49 m².

De telle sorte que la parcelle cadastrée numéro 1249 E pour une superficie cadastrale de 5.037 m² appartenait pour la totalité en pleine propriété à Monsieur Virgilio VILLANI et les parcelles cadastrées numéros 1247 E, 1247 H, 1239 L et 1239 M, pour une superficie cadastrale totale de 8.931 m² appartenaient pour la totalité en pleine propriété aux époux VILLANI-SAVO.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian BOVY, Notaire soussigné, à l'intervention de Maître Charles-Henry LE ROUX, Notaire à Saive, le 12 août 2010, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Liège, le 19 août suivant, dépôt 08534/8, les conjoints VILLANI, prénommés, ont vendu une partie des parcelles prédécrites, savoir les lots 1 à 19 du lotissement autorisé le 22 février 2010 et les voiries, à la Société Privée à Responsabilité Limitée « J.M.G. CONSTRUCTION », la venderesse au présentes.

L'acquéreur ne pourra exiger du vendeur d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS

La présente vente a été consentie et acceptée aux conditions ci-après ; en cas de contrariétés entre les clauses du présent acte et les clauses de conventions antérieures, les clauses du présent acte primeront les clauses antérieures comme étant le reflet exact de leur volonté commune.

Les biens sont vendus à l'acquéreur dans l'état et la situation où ils se trouvent actuellement et sont bien connus de l'acquéreur, qui déclarent les avoir examinés et vus, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, pour vices apparents ou cachés du sol ou du sous-sol ou autres cause, avec toutes les servitudes apparentes et occultes, continues et discontinues, dont les biens pourraient être avantagés ou grevés, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui et sans cependant que la présente clause ne puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en n'aurait, soit en vertu de titres réguliers, soit en vertu de la loi.

La contenance indiquée ci-dessus n'est pas garantie toute différence de mesure en plus ou en moins qui pourrait exister, excédât-elle même un vingtième, étant au profit ou à la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur. Les indications cadastrales ne sont pas garanties mais mentionnées à titre de simple renseignement administratif.

Les biens sont vendus sans garantie de la mitoyenneté ou de la non-mitoyenneté des murs, clôtures, pignons séparatifs, haies ou autres. L'acquéreur devra s'entendre directement avec les propriétaires voisins sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui au sujet de la mitoyenneté des murs, clôtures, pignons séparatifs, haies ou autres avec les propriétés contiguës, payer ou recevoir le prix de ces mitoyennetés, sans recours contre le vendeur.

Le vendeur subroge l'acquéreur, mais sans garantie, dans tous les droits et actions qu'il peut avoir à exercer contre tous tiers, du chef de dégâts immobiliers, travaux miniers, privation de jouissance, ou autres faits, pouvant porter préjudice quelconque aux biens vendus.

CONDITIONS SPECIALES

Le vendeur déclare que les biens vendus ne font l'objet d'aucune condition spéciale et qu'il n'a concédé aucune servitude ni aucun droit sur les biens objet du présent acte à l'exception de la condition spéciale reprise ci-dessous :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian BOVY, Notaire soussigné, à l'intervention de Maître Charles-Henry LE ROUX, Notaire à Saive (Blegny), le 12 août 2010, dont question à l'origine de propriété, il est repris textuellement les clauses suivantes :

« (...) 1) Aux termes d'un acte reçu par Maître Charles-Henry LE ROUX, Notaire à Saive (Blegny), le douze août mil neuf cent quatre-vingt-six, portant vente de la parcelle cadastrée 1247 H, dont question à l'origine de propriété, il est repris textuellement les clauses suivantes :

« (...) CONDITIONS SPECIALES :

« La vente a lieu en outre aux conditions spéciales suivantes :

« 1. Les acquéreurs prennent à leurs charges et à leurs frais la clôture de « la parcelle suivant le titre de propriété du vendeur : « Les clôtures de séparation « des lots pourront être érigées sur la limite séparative de ceux-ci ; elles seront à « frais communs entre riverains.

« 2. Les acquéreurs reconnaissent avoir reçu copie de la délibération du « Conseil Echevinal de Blegny du dix février mil neuf cent quatre-vingt-six et de la « lettre du même collège du vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-six (...) »

« 2) Aux termes d'un acte reçu par Maître Charles-Henry LEROUX, Notaire à Saive « (Blegny), le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, portant vente des « parcelles cadastrées 1239 L et 1239 M et aux termes d'un acte dudit notaire du « cinq novembre mil neuf cent nonante, portant vente de la parcelle cadastrée « 1249 E, dont question à l'origine de propriété, il est repris textuellement les « clauses suivantes :

« (...) CONDITIONS SPECIALES.

« L'acte de partage prérappelé du trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six, « stipule notamment :

« CLOTURES : Les clôtures de séparation des lots pourront être érigées « sur la limite séparative de ceux-ci ; elles seront à frais communs entre riverains (...) »

« Le Notaire a été dispensé par les parties au présent acte de procéder à « des recherches complémentaires à ce propos.

« Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet « tout ou partie du bien faisant l'objet des présentes, tous actes et pièces translatifs « ou déclaratifs de propriété ou de jouissance devront contenir la mention expresse « que le nouvel intéressé a parfaite connaissance des conditions spéciales « reprises ci-dessus, qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en « résultent et qu'il entend s'y conformer ainsi qu'il s'y engage expressément pour « autant que celles-ci soient encore d'application.

« CLOTURES

« 1) L'acquéreur sera tenu de déplacer, à ses frais, la haie en bordure des « lots 19 et 20, à la nouvelle limite.

« Cette haie sera placée à cheval sur la limite séparative entre les lots 19 « et 20, à première demande des vendeurs.

« 2) Si l'abri de jardin situé sur le lot 20 déborde sur le lot 19, il sera « déplacé par les vendeurs, à leur charge, sur le lot 20 exclusivement (...) »

Les Notaires ont été dispensés par les parties au présent acte de procéder à des recherches complémentaires à ce propos.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet tout ou partie du bien faisant l'objet des présentes, tous actes et pièces translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a parfaite connaissance des conditions spéciales reprises ci-dessus, qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent et qu'il entend s'y conformer ainsi qu'il s'y engage expressément pour autant que celles-ci soient encore d'application.

CLAUSE D'URBANISME ET PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1) Conformément à l'article 90 § 3 et à l'article 85, § 1^{er} du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), le vendeur a déclaré que le bien objet des présentes :

- est compris dans une zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*
- est situé dans le périmètre du lotissement numéro 2009.5/288, non périmé, autorisé en date du vingt-deux février deux mil dix ;*
- a fait l'objet d'un permis d'urbanisme numéro E20813-167011/BM/OL/MRM, délivré le premier décembre deux mil dix, par le Fonctionnaire délégué, pour l'élargissement d'une voirie, la création d'une voirie, de trottoirs, d'une placette et d'un égouttage ;*
- n'a pas fait l'objet d'un autre permis de bâtir ou d'urbanisme ni d'un autre permis de lotir ou d'urbanisation, depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;*
- n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;*
- que tous les travaux et transformations qu'il aurait effectués dans le bien vendu l'ont été conformément aux lois et règlements applicables en matière d'urbanisme et qu'à sa connaissance aucun travaux ou transformations effectués au dit bien n'auraient été réalisés par les propriétaires antérieurs en infractions auxdits lois et règlements.*

En outre, le Notaire a rappelé à l'acquéreur :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§ 1^{er} et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;*
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;*
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.*

Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du décret du dix-sept juillet deux mil huit, visant à modifier l'article 150 Bis du CWATUP, en introduisant un délai de rigueur pour le certificat d'urbanisme numéro un, publié au Moniteur belge du onze août deux mil huit, le Notaire soussigné constate qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (en abrégé DGO4 - ex DGATLP), il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée du Service Public de Wallonie relative au statut administratif des immeubles (ou plan de localisation informatique, en abrégé PLI).

2) En date du 5 décembre 2016, Maître Christian BOVY, Notaire soussigné, a écrit, par pli recommandé, à l'Administration Communale de Blegny pour connaître la situation urbanistique du bien objet des présentes.

Ladite Administration n'a rien répondu à ce jour, le délai de quarante jours étant écoulé.

Les parties ont requis Maître BOVY, Notaire soussigné, de signer le présent acte, en dépit du défaut de réponse de l'Urbanisme communal conformément au CWATUP, le délai de quarante jours étant écoulé. Dont décharge à Maître BOVY, Notaire soussigné, à ce sujet.

3) Le vendeur déclare que le bien objet du présent acte ne fait pas l'objet d'un Arrêté Royal d'expropriation, ni d'une mesure de classement, ni d'une mesure de protection prise en vertu de la législation des monuments et des sites, ne figure pas sur une liste de sauvegarde, n'est pas situé dans une zone de protection, ne fait pas l'objet de mesures d'assainissement, n'est pas compris dans le périmètre d'un site charbonnier ou industriel à rénover, n'est pas dans un site carrier, n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres "SEVESO" adoptés en application de l'article 136 bis du CWATUP et plus généralement, n'est pas repris dans un des périmètres visés à l'article 136

du CWATUP susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation,...).

Le vendeur affirme en outre que, ni lui-même ni les propriétaires antérieurs n'ont souscrit, à l'égard de charbonnages, à une clause d'exonération des dégâts causés par l'exploitation du sous-sol ou perçu une indemnité quelconque pour dommages actuels ou futurs.

4) Conformément à l'article 129 de la loi sur les assurances terrestres, le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme une zone de valeur faible, moyenne ou élevée d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire dans une zone dans laquelle les inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement naturel du cours d'eau.

5) Le bien vendu est compris dans un lotissement, telles que reprises à l'acte de dépôt de permis de lotir, ainsi que ses annexes étant le plan de lotissement, les prescriptions urbanistiques, les avis des services techniques et le permis de lotir, reçu par Maître Christian BOVY, Notaire soussigné, le 6 mars 2012, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Liège, le 15 mars suivant, dépôt 2754.

Le permis de lotir a été accordé à la Société Privée à Responsabilité Limitée « IMMO 2001 », le 22 février 2010, par le par le Collège communal de Blegny, sous les références PL/003/2009.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

ETAT DU SOL – INFORMATION – GARANTIE

a) Information générale:

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

A. à propos des obligations qui pèsent sur le vendeur :

1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait être constitutive de déchets, et à ce titre, générer un coût imprévu pour le propriétaire. En tout état de cause, le détenteur de déchets, toxiques ou non, - soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire,...) -, est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, nettoyage,...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, en passant par une obligation de dénonciation auprès des autorités, en l'occurrence l'Office wallon des déchets,

2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

B. à propos des limites qui entourent son devoir d'information dans le cadre spécifique d'une vente :

3. pour autant, en l'état du droit et indépendamment de ce qui précède,

- en vertu de l'article 85 du CWATUP, amendé par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (DGSP), le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté,...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol ;

- de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'existence classique de "bonne foi" oblige le vendeur – non professionnel de l'immobilier – à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci ;

b) Déclaration du vendeur :

Dans ce contexte, le vendeur déclare que :

- à sa connaissance, après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice),

- sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé,...) -,
- rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, à l'accueil d'une fonction d'habitat ;
- et que, toujours dans la même idée, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution, antérieure aux présentes, qui soit incompatible avec la destination future du bien.

c) Exonération de garantie (limitée) du vendeur :

- sous cette réserve, l'acquéreur le libère de toute obligation à son égard, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques. Il est avisé de ce qu'avec pareille exonération, il se prive de tout recours à l'encontre du vendeur, si en final, celui-ci était désigné par les autorités comme l'auteur d'une éventuelle pollution ou encore, celui qui doit assumer à un autre titre la charge de l'assainissement ou d'autres mesures (gestion, suivi,...).
- pour autant, en pareil cas, les parties conviennent que le vendeur mis en cause par les autorités publiques ne pourrait se retourner contre lui ou l'appeler en garantie.

PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

L'acquéreur aura la propriété des biens vendus à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance, à compter de ce jour, également, par la prise de possession réelle. Le vendeur déclare que le dit bien est libre de toute occupation et de tout bail (y compris bail à ferme).

A charge pour l'acquéreur de supporter, dès ce jour, toutes taxes, contributions et impositions généralement quelconques, mises ou à mettre sur les biens vendus.

PRIX

La présente cession a lieu à titre gratuit pour cause d'utilité publique.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultants des présentes et de leurs suites sont à charge de la comparante sub 1.

CERTIFICAT D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité préindiquée des parties et leur état civil au vu des pièces officielles prévues par la loi, ainsi que la comparution de la société et les pouvoirs de son représentant.

Les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties ont été vérifiés sur base du registre national.

CLAUSE DE CAPACITE ET DE LIBERTE DU BIEN

- 1- Les comparants déclarent ne pas faire l'objet d'une procédure en règlement collectif de dettes.
- 2- Les comparants déclarent avoir la capacité requise pour signer le présent acte et notamment ne pas être sous administration provisoire, en faillite ou en réorganisation judiciaire.
- 3- Le vendeur déclare qu'il n'a concédé pour le bien objet des présentes aucune option d'achat, aucun droit de préemption ou de droit de préférence, ni aucun mandat hypothécaire.
- 4- Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait l'objet d'aucun droit de réméré.
- 5- Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige avec quiconque, ni procédure judiciaire en cours relatifs au bien objet des présentes.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur dispense expressément Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

1) Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné lecture :

- de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement ;
 - de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement ; le vendeur déclare ne pas pouvoir en bénéficier ;
 - de l'article 62, paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Le vendeur déclare ne pas être assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ni avoir cédé dans les cinq ans qui précèdent la date du présent acte, de bâtiments avec application de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie, soit d'une association de fait, soit d'une association temporaire, laquelle a la qualité d'assujétiée en raison de ses activités, à l'exception de la Société Privée à Responsabilité Limitée « JMG CONSTRUCTION » est assujétiée sous le numéro BE 0479.242.158.
- 2) Le vendeur reconnaît avoir eu son attention attirée sur les dispositions des articles du Code d'Impôts sur les Revenus (CIR) relatifs à la taxation sur plus-values des immeubles.

3) S'agissant d'une cession amiable d'immeuble pour cause d'utilité publique, l'acquéreur sollicite l'application de l'article 161 2° du Code des droits d'enregistrement.

TITRE DE PROPRIETE

Une expédition du présent acte sera envoyée à l'acquéreur au siège de l'administration communale.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur siège social pour l'exécution des présentes.

PROJET D'ACTE

Le projet d'acte a été communiqué aux parties qui déclarent avoir disposé d'un délai suffisant pour l'examiner.

INFORMATIONS DES PARTIES

Le Notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Déclaration pro fisco – droit d'écriture

La commune de Blegny déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social, et donc pour cause d'utilité publique, et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement. Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

DONT ACTE

Fait et passé à Comblain-au-Pont, en l'étude.

Date et an que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants présents ou représentés, ont signé avec Nous, Notaire.

Article 2 : de marquer son accord sur la mise en domaine public de la rue dénommée « Clos des Dames » et de la zone d'espace vert sise au croisement entre la rue dénommée « Clos Des Dames » et la « rue de la Motte », telles que reprises sous liseré jaune sur le plan dressé par le Bureau d'études MARECHAL et BAUDINET à Dalhem en date du 23 janvier 2017 et ayant un identifiant parcellaire réservé Division 4/Saive, Section G, 1249 H 3.

Article 3 : une fois les formalités d'enregistrement de l'acte de cession effectuées, copie de la présente sera transmise au Service Public Fédéral Finances, Administration du cadastre pour suite utile.

15. Demande de permis d'urbanisme – Modification de voirie – Déplacement du sentier vicinal n° 67 à Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 128, 129 quater, 330 et suivants ;

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame MAZY-COUNACHAMPS, rue Joséphine Oury, 2/13 à 4670 BLEGNY, tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation sur un bien sis à BLEGNY, rue sur Miermont, cadastré Division 4, Section C, n° 142 C ;

Considérant que le projet implique la modification du tracé du sentier vicinal n° 67 ;

Vu le rapport du service de l'Urbanisme dont il ressort :

- que le bien dont question est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;

- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Vu les avis favorables conditionnels du Service Technique Provincial, de RESA-TECTEO Group, de PROXIMUS et de ELIA Asset SA respectivement datés des 15 février 2017, 10 octobre 2016, 27 octobre 2016 et 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux daté du 9 novembre 2016 ;

Vu le nouvel avis, favorable conditionnel, du Service technique provincial daté du 7 juin 2017 ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée, du 11 mai 2017 au 12 juin 2017, en vertu de l'article 330-9° du CWATUP et du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite à cette occasion ;

Considérant que l'avis défavorable précité de la CILE porte sur la nécessité de réaliser une extension du réseau de distribution d'eau alimentaire ;

Considérant que ces travaux d'équipement de voirie sont à charge du demandeur ;

Considérant que l'avis du Service technique provincial du 7 juin 2017 propose une modification du plan dressé le 9 mai 2017 par le Géomètre Philippe FONTAINE, modification impliquant le déplacement de la nouvelle assiette du sentier vicinal n° 67 vers l'intérieur de la parcelle du demandeur afin de s'écarter de 50 cm des limites parcellaires concernées et ce, en vue de respecter l'article 19 du Règlement provincial sur la voirie vicinale relatif à l'implantation des haies et clôtures ;

Considérant toutefois que la limite avec la parcelle cadastrée n° 141 B n'est pourvue d'aucune clôture ni haie et que, dès lors, la recommandation du Service technique provincial n'est justifiée qu'en ce qui concerne la limite avec la parcelle cadastrée n° 142 D qui est bordée par une haie et une clôture existantes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le déplacement du sentier vicinal n° 67 tel que repris au plan dressé le 9 mai 2017 par Monsieur Philippe FONTAINE, Géomètre-Expert, à condition :

- a) de respecter les avis du Service Technique Provincial, de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, de RESA-TECTEO Group, de PROXIMUS et de ELIA Asset SA respectivement datés des 15 février 2017, 9 novembre 2016, 10 octobre 2016, 27 octobre 2016 et 30 janvier 2017 ;
- b) de modifier le plan de la nouvelle assiette du sentier vicinal n° 67 afin d'implanter cette dernière à 50 cm de la limite entre les parcelles cadastrées n° 142 C et 142 D.

Article 2 : conformément à l'article 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon et de la publier selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

16. Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales des projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique – Avis.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Livre I du Code de l'Environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 portant sur l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu la demande d'avis lui adressée le 29 mai 2017 par la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales des projets de modification des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique annexé à la demande d'avis précitée ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales des projets de modification des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique annexé à la demande d'avis du 29 mai 2017 de la Société Publique de Gestion de l'Eau .

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Société Publique de Gestion de l'Eau.

17. Asbl Enfanfare – Annulation de prêt et conversion en subside - Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331 à L3331-9 ;

Vu sa décision du 21 décembre 2010 d'accorder à l'asbl ENFANFARE, organisatrice d'un festival musical dont le but est d'éveiller les plus jeunes à la musique et aux instruments de musique, un prêt de 20.000 € à rembourser en cinq annuités de 4.000 € majorées des intérêts y afférant ;

Considérant les conséquences de la crise économique actuelle qui ont, entre autres, privé l'asbl de nombreux sponsors ;

Considérant l'endettement contracté par cette ASBL qui l'a conduit à cesser ses activités avant le remboursement total du prêt de 20.000 € accordé ;

Considérant, de par ce fait, que l'ASBL n'a plus les rentrées financières lui permettant de rembourser le prêt communal ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de commuer le prêt accordé à l'asbl ENFANFARE en sa séance du 21 décembre 2010 en subside de 20.000 €, étant entendu qu'aucune somme ne sera versée à cette asbl, puisque déjà versée lors de l'octroi du prêt initial.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour application en comptabilité générale.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE POSEES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

GAILLARD : Où en est-on au niveau de la composition du jury citoyen ?

BOLLAND : Nous avons 3 personnes sur 30 qui ont répondu positivement. Je crois bien qu'il va falloir changer son fusil d'épaule. C'est un peu surprenant mais bon voilà, c'est comme ça !

ERNST : Et il y a eu un contact avec les personnes ?

BOLLAND : Oui, ça ne les intéresse pas ! Ils ont autre chose à faire, on les à relancer par téléphone et tout ça... mais voilà, on prend acte.

GAILLARD : Et pour le subside aux Compagnons du Vieux Château, donc ça vient du pot des 30.000 € ?

BOLLAND : Oui mais ici c'est un subside récurrent puisqu'on le fait sur 3 ans.

WARICHET : J'avais une question par rapport aux codifications du règlement général de police et son article 92 qui parle de la consommation d'alcool sur la voie publique. On parle d'une interdiction sauf autorisation du collège communal pour les manifestations de type fêtes de village, comme elles vont commencer, est-ce qu'on est bien en ordre de ce côté-là ?

BOLLAND : Ici on vient de passer au Collège pour la jeunesse de Blegny et même quand on a des demandes tardives, on essaie de les honorer, par exemple la jeunesse de Saive avait oublié de demander pour pourvoir faire sa piste de pétanque. Comme on est gentils et qu'on soutient tout le monde...

WARICHET : Mais tout ça passe au Collège ?

BOLLAND : Oui, tout ça passe au Collège.

Fin de la séance publique à 20h30.

Monsieur le Conseiller communal, Marc RASSENFOSSE, arrive en séance.

Début de la séance à huis clos à 20h32.

Prochaine séance : le jeudi 21 ou 28 septembre 2017 à 20h00.